

pour la somme de quatre cents livres tournois, sans compter le « bois nécessaire. » On lui accordait dix mois pour faire et parfaire son ouvrage.

L'entreprise est donnée ; mais tout ne finit pas là pour les maîtres confrères : ils doivent maintenant se mettre à l'œuvre pour collecter les quatre cents livres demandées, car la confrérie, laissée à elle-même, ne saurait y « satisfaire de long-

se sont obligés de payer au dit Lemelin, pour et à son acquit, au nommé Nicolas Gaudry dit Bourbonnière, la somme de trois cents livres tournois dont il lui est redevable et dont les dits doyen et maître seront obligés lui en fournir bonne et valable quittance et décharge de la somme de trois cents livres, icelle étant payable au quinzième d'août mil six cent soixante et un ; et pour le restant montant à la somme de cent livres tournois, les dits surnommés s'obligent le payer au dit Lemelin toutes et quantes fois qu'icelui le requerra.

S'oblige, le dit entrepreneur, rendre icelui retable fait et parfait dans le jour et fête de la Pentecôte prochaine avenant en l'année que l'on comptera mil six cent soixante et un ; sera tenu le dit entrepreneur icelui poser à l'autel de la dite chapelle Sainte Anne ; moyennant quoi, les dits doyen et maître tant présents qu'autres et modernes seront obligés lui fournir le bois nécessaire pour faire le dit retable.

Car, ainsi il a été arrêté et convenu en l'assemblée tenue en la chapelle de Sainte Anne, les dits doyen et maître de confrérie étant de présent en charge [ainsi que ceux] anciens et modernes prenant et agréant le dit traité, après que lecture en a été faite en la dite assemblée, et ont signé à la minute des présentes, promettant &c., renonçant &c.,

Fait et passé à Québec, en l'étude du notaire soussigné, le seizième jour d'août mil six cent soixante, en présence de Jacques Chouard et Noël Morin, témoins, qui ont signé à la minute avec les parties.

ET ADVENANT le vingt-huitième juillet mil six cent soixante-trois, est comparu par devant moi, secrétaire en la Nouvelle-France, et témoins soussignés, François Lemelin, dénommé en l'autre part, lequel a reconnu et confessé avoir eu et reçu des sieurs doyen et maître confrère en la confrérie de Madame Sainte Anne érigée dans l'église paroissiale de Notre-Dame de Québec, la somme de quatre cents livres tournois, dont et de laquelle somme le dit Lemelin s'est tenu pour content, et acquitte et quitte les dits doye et maître d'icelle confrérie et tous autres.

Fait à Québec, en l'étude du notaire susdit soussigné, l'an mil six cent soixante-trois, les jour et an que dessus, en présence de François Cantin et Jean Bourdon de Neuville, témoins, qui ont signé à la minute des présents avec le dit Lemelin et Audouart, notaire.

Collationné sur l'original par moi, notaire royal dans la Prévoté de Québec, le neuvième jour de mai MDC quatre-vingt, comme ayant acheté les minutes et pratique de Mtre Guillaume Audouart ci-devant notaire du dit lieu, comme il appert par sa démission.

Signé : DUQUET.

(Archives de N.-D. de Québec.)